

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-01-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, JANUARY 22, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-01-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 22 JANVIER 2009, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-01-19.2a/09-01-19.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-01-19.2a/09-01-19.2a.html

-
1. *Gregory Crick v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32808)
 2. *Janusz J. Kaminski v. Minister of Social Development* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32807)
 3. *D.M.C.T. v. L.K.S.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32854)
 4. *Cascades Inc. c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32790)
 5. *Provigo Inc. c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32791)
 6. *Tembec Inc. c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32792)
 7. *William Yeates v. Michele Yeates* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32858)
 8. *Sophie Christou v. Silo Grillo* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32872)
 9. *Régent Millette c. Rita Lefort Vigeant et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (30667)
 10. *Towns of Amherst, Bridgewater, New Glasgow, Springhill, Stellarton, Trenton, Truro, and Westville et al.*

- v. Trustees of the Police Association of Nova Scotia Pension Plan et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32847)
11. *Brian Jenner v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32755)
 12. *Ferme avicole Kiamika Inc. c. Coopérative fédérée de Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32778)
 13. *Ferme avicole Héva Inc. c. Coopérative fédérée de Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32781)
 14. *Ferme avicole Paul Richard & Fils Inc. c. Coopérative fédérée de Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32780)
 15. *Denis Gauthier c. Marcel Guindon et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32801)

32808 Gregory Crick v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - First degree murder - Whether post-offence conduct can constitute confirmatory evidence of the testimony of an unsavoury witness where the post-offence conduct admits of alternative explanations other than that provided by the unsavoury witness - Whether a trial judge must explicitly instruct a jury to consider a party's subjective intent separately from that of the principle when determining a party's liability for murder.

Crick was convicted of two counts of first degree murder. In regards to the first count, it was the position of the Crown that Crick and his nephew, M.L., and M.L.'s brother, R.G., had agreed to kill a man named Louis Gauthier. The Crown maintained that Crick was angry with Gauthier because Gauthier had been engaged in a homosexual relationship with his nephew, M.L. On the Crown's theory, M.L. and R.G. actually committed the murder. Crick was involved in the planning of the murder with the two actual perpetrators. He drove them to the scene, urged them to "finish the job" during the attack, provided a false alibi and directed the destruction of evidence. Crick testified and admitted that he was at the scene with the two perpetrators and he also admitted that he was involved in providing a false alibi and destroying evidence. He admitted that his conduct made him an accessory after-the-fact. He denied, however, that he was a party to any plan to kill or hurt Gauthier or that he was in any way involved in the homicide. The second count related to the death of R.G. who was killed about six months after the death of Gauthier. It was the position of the Crown that Crick and M.L. became concerned that R.G. was telling people about the murder of Gauthier and, specifically, the involvement of Crick and M.L. By this point in time, the police suspected that Crick was involved. On the Crown's theory, Crick and M.L. decided that the best way to silence R.G. was to kill him. Crick testified that M.L. murdered R.G. and that he had no involvement in the killing. He did acknowledge that M.L. told him about the killing and that he provided his car to M.L. so that M.L. could hide the body. Once again, Crick acknowledged that he was an accessory after-the-fact to the murder, but denied any involvement in the actual homicide or any plan leading up to the homicide. On appeal, Crick argued that his conviction should be overturned on the basis of the "Vetrovec" caution given with respect to M.L. and the jury instructions concerning Crick's potential liability for manslaughter. His appeal was dismissed.

April 8, 2000
Ontario Superior Court of Justice
(Caputo J.)
Neutral citation:

Applicant convicted of two counts of first degree murder

April 18, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Moldaver and Gillese JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal dismissed

September 18, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

32808 Gregory Crick c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Meurtre au premier degré - Le comportement postérieur à l'infraction peut-il constituer une preuve confirmative du témoignage d'un témoin douteux lorsque ce comportement permet de donner des explications autres que celle fournie par le témoin douteux? - Le juge du procès doit-il explicitement demander au jury de considérer l'intention subjective d'une partie séparément de celle du principal intéressé lorsqu'il s'agit de statuer sur la responsabilité de la partie relativement au meurtre?

Monsieur Crick a été déclaré coupable sous deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. Relativement au premier chef, le ministère public a fait valoir que M. Crick et son neveu, M.L., et le frère de M.L., R.G., avait convenu de tuer un homme nommé Louis Gauthier. Le ministère public a soutenu que M. Crick était fâché contre M. Gauthier parce que celui-ci avait eu une relation homosexuelle avec son neveu, M.L. Selon la thèse du ministère public, M.L. et R.G. ont commis le meurtre dans les faits. Monsieur Crick était impliqué dans la planification du meurtre avec les deux auteurs matériels. Il les a conduits à la scène, les a incités à « terminer le travail » pendant l'agression, a fourni un faux alibi et a dirigé la destruction de la preuve. Monsieur Crick a témoigné et admis qu'il se trouvait sur la scène avec les deux auteurs et a également admis son implication en fournissant un faux alibi et en détruisant la preuve. Il a admis que son comportement le rendait complice après le fait. Toutefois, il a nié avoir été partie à quelque plan que ce soit visant à tuer ou à blesser M. Gauthier ou avoir été impliqué de quelque façon que ce soit dans l'homicide. Le deuxième chef avait trait au décès de R.G. qui a été tué environ six mois après la mort de M. Gauthier. Le ministère public a fait valoir que M. Crick et M.L. ont commencé à craindre que R.G. parle aux gens du meurtre de M. Gauthier et plus particulièrement de l'implication de M. Crick et de M.L. À cette époque, le police soupçonnait que M. Crick était impliqué. Selon la thèse du ministère public, M. Crick et M.L. ont décidé que la meilleure manière de faire taire R.G. était de le tuer. Monsieur Crick a affirmé dans son témoignage que M.L. avait tué R.G. et qu'il n'était pas impliqué dans l'homicide. Il a reconnu que M.L. lui avait parlé de l'homicide et qu'il avait fourni sa voiture à M.L. pour que celui-ci puisse cacher le corps. Encore une fois, M. Crick a reconnu qu'il était complice du meurtre après le fait, mais a nié toute implication dans l'homicide ou dans tout plan menant à l'homicide. En appel, M. Crick a plaidé que sa déclaration de culpabilité devait être infirmée en se fondant sur la mise en garde de type « *Vetrovec* » donnée à l'égard de M.L. et sur les directives au jury concernant la responsabilité éventuelle de M. Crick pour homicide involontaire coupable. Son appel a été rejeté.

8 avril 2000
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Caputo)
Référence neutre :

Demandeur déclaré coupable sous deux chefs de meurtre
au premier degré

18 avril 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Moldaver et Gillese)
Référence neutre :

Appel rejeté

18 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation
d'appel déposées

32807 Janusz J. Kaminski v. Minister of Social Development
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Pensions - Canada Pension Plan - Disability benefits - Whether the Federal Court of Appeal properly dismissed the application for judicial review.

Mr. Kaminski was born in Poland. He worked as a refractory bricklayer in Poland for 12 years, in Germany for two and a half years, and made his way to Canada in 1988. He became a member of the bricklayers' union in 1990. In 2000, Mr. Kaminski was dropped from the union for failure to pay his union dues. Mr. Kaminski received Ontario Disability Support Program benefits from August 2000 until November 2002. The benefits were discontinued because Mr. Kaminski had refused to comply with guidelines and requirements of the program. In January 2003, Mr. Kaminski applied for *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8 ("*CPP*") disability benefits. He claimed that he had stopped working due to a shortage of work and that by April 2001, he felt incapable of working due to debilitating pain in his arms, elbows, wrists, back, knees, ankles and joints. Mr. Kaminski's application was denied. Two subsequent reconsiderations of the application were also dismissed. Mr. Kaminski's appeal to the Review Tribunal was dismissed

on January 16, 2006. His subsequent appeal to the Pension Appeals Board (“PAB”) was dismissed. The PAB concluded that Mr. Kaminski had failed to establish that he was “disabled” within the meaning of the *CPP*. The Federal Court of Appeal dismissed his application for judicial review of the PAB decision.

March 6, 2007 Pension Appeals Board (Helper, Lang and Southey JJ.)	Appeal from Review Tribunal decision confirming Minister’s decision denying application for a disability pension: appeal dismissed
June 27, 2008 Federal Court of Appeal (Sexton, Blais and Evans JJ.A.) Neutral citation: 2008 FCA 225	Application for judicial review dismissed
August 14, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32807 Janusz J. Kaminski c. Ministre du développement social
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions - Régime de pensions du Canada - Prestations d’invalidité - La Cour d’appel fédérale a-t-elle rejeté à bon droit la demande de contrôle judiciaire?

Monsieur Kaminsky est né en Pologne. Il a travaillé comme briqueteur d’ouvrages en briques réfractaires en Pologne pendant douze ans et en Allemagne pendant deux ans et demi, puis il s’est rendu au Canada en 1988. Il a adhéré au syndicat des briqueteurs en 1990. En 2000, M. Kaminski a été radié du syndicat pour défaut de paiement de ses cotisations. Monsieur Kaminski a reçu des prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées d’août 2000 à novembre 2002. Les versements ont cessé parce que M. Kaminsky avait refusé de se conformer aux directives et exigences du programme. En janvier 2003, M. Kaminski a demandé des prestations d’invalidité du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8 (« *RPC* »). Il a allégué qu’il avait cessé de travailler à cause d’une pénurie de travail et qu’à compter d’avril 2001, il s’était senti incapable de travailler en raison de douleurs vives aux bras, aux coudes, aux poignets, au dos, aux genoux, aux chevilles et aux articulations. La demande de M. Kaminski a été rejetée. Deux réexamens subséquents de la demande ont également été rejetés. L’appel de M. Kaminski au tribunal de révision a été rejeté le 16 janvier 2006. Son appel subséquent à la Commission d’appel des pensions (la Commission) a été rejeté. La Commission a conclu que M. Kaminsky n’avait pas réussi à établir qu’il était « invalide » au sens du *RPC*. La Cour d’appel fédérale a rejeté sa demande de contrôle judiciaire de la décision du *RPC*.

6 mars 2007 Commission d’appel des pensions (juges Helper, Lang et Southey)	Appel de la décision du tribunal de révision confirmant la décision du ministre de rejeter la demande de pension d’invalidité, rejeté
27 juin 2008 Cour d’appel fédérale (juges Sexton, Blais et Evans) Référence neutre: 2008 FCA 225	Demande de contrôle judiciaire rejetée
14 août 2008 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel déposée

32854 D.M.C.T. v. L.K.S.
(N.S.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law - Child support - Guidelines - Very wealthy payors - Inclusion of capital gains for Guideline purposes - “sheer size” principle - Retroactive support - New evidence - Whether the Court of Appeal erred in law in upholding the trial judge’s decision not to include realized and unrealized capital gains in determining the payor’s income for the purposes of calculating the quantum of child support pursuant to the Federal Child Support Guidelines (Nova Scotia) - Whether the trial judge applied the “sheer size” principle, found unsuitable in *Francis v. Baker*, [1999] 3 S.C.R. 250 -

If so, whether the Court of Appeal erred in law in upholding the trial judge's decision to apply that principle - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to consider new evidence submitted pursuant to *Palmer v. R.*, [1980] 1 S.C.R. 759 - Whether the Court of Appeal erred in law in upholding the trial judge's decision to limit the retroactive payment to August, 2005, contrary to *D.B.S. v. S.R.G.*, [2006] 2 S.C.R. 231, 2006 SCC 37.

The parties, who were never married, have a son who was nearly 13 at the time of trial. Their 11-year relationship ended in October 2004. There is no custody order, but the child has always lived with his mother, and, pursuant to an unregistered agreement, the father has paid \$5,000 monthly child support since 1998. At the time of trial, the mother was 53 years old and had a limited education. A full-time mother, she has few employment prospects, very few assets, and substantial debt. In August 2005, she asked that child support be revisited and applied for a variation in March 2006.

The father is very wealthy, and has complete unfettered discretion as to the management of his investments. In 2005-06, a new money manager departed from his normal practice by triggering capital gains, all for good cause. This led to a significant increase in the father's annual income in 2005 and 2006. His future plan is to draw an annual income between \$250,000 and \$300,000.

The trial judge found that the father's annual income, for Guideline purposes, was \$1,111,160. He increased the monthly child support prospectively and retroactively. The parties were to share the child's tuition expenses, but other school expenses were to be borne by the mother. The Court of Appeal dismissed the appeal and the cross-appeal.

July 5, 2007
Family Court of Nova Scotia
(Levy J.)
Neutral citation: 2000 NSFC 22

L.K.S. to pay child support of \$8,125.35 monthly and \$71,883.05 retroactively; child's tuition expenses to be shared equally by parties; other school expenses to be paid by D.M.C.T.; costs to D.M.C.T.

July 3, 2008
Nova Scotia Court of Appeal
(Roscoe, Saunders and Oland JJ.A.)
Neutral citation: 2008 NSCA 61

Motion to adduce new evidence denied; appeal and cross-appeal dismissed

September 29, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32854 D.M.C.T. c. L.K.S.
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille - Pension alimentaire pour enfants - Lignes directrices - Débiteurs très fortunés - Inclusion des gains en capital aux fins des lignes directrices - Principe de l'« importance même » - Pension alimentaire rétroactive - Nouvelle preuve - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la décision du juge de première instance de ne pas inclure les gains en capital réalisés et non réalisés en déterminant le revenu du débiteur aux fins du calcul du montant de la pension alimentaire pour enfant selon les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants (Nouvelle-Écosse)? - Le juge de première instance a-t-il appliqué le principe de l'« importance même », jugé non convenable dans l'arrêt *Francis c. Baker*, [1999] 3 R.C.S. 250? - Dans l'affirmative, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la décision du juge de première instance d'appliquer ce principe? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération la nouvelle preuve présentée en application de l'arrêt *Palmer c. R.*, [1980] 1 R.C.S. 759? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la décision du juge de première instance de limiter le paiement rétroactif à août 2005, contrairement à l'arrêt *D.B.S. c. S.R.G.*, [2006] 2 R.C.S. 231, 2006 SCC 37?

Les parties, qui ne se sont jamais mariées, ont un fils qui était âgé de presque 13 ans au moment du procès. Leur relation de onze ans avait pris fin en octobre 2004. Il n'y a eu aucune ordonnance de garde, mais l'enfant a toujours vécu avec sa mère et, en vertu d'un accord non inscrit, le père payait une pension alimentaire mensuelle pour enfant de 5 000 \$ depuis 1998. Au moment du procès, la mère était âgée de 53 ans et avait une scolarité limitée. Mère à temps plein, ses perspectives d'emploi sont peu nombreuses, elle a très peu de biens et elle est considérablement endettée. En août 2005, elle a demandé la révision de la pension alimentaire pour enfant et une modification en mars 2006.

Le père est très fortuné et il peut gérer ses placements à sa guise. En 2005-2006, un nouveau gestionnaire de fonds a

dérogé à sa pratique habituelle en déclenchant un gain en capital, le tout pour des motifs valables. Cette opération a entraîné une augmentation considérable du revenu annuel du père en 2005 et 2006. Son projet est de tirer un revenu annuel qui se situe entre 250 000 \$ et 300 000 \$.

Le juge de première instance a conclu que le revenu annuel du père, aux fins des lignes directrices, était de 1 111 160 \$. Il a augmenté prospectivement et rétroactivement la pension alimentaire mensuelle pour enfant. Les parties devaient partager les frais de scolarité de l'enfant, mais les autres frais scolaires devaient être assumés par la mère. La Cour d'appel a rejeté l'appel et l'appel incident.

5 juillet 2007
Cour de la famille de Nouvelle-Écosse
(juge Levy)
Référence neutre : 2000 NSFC 22

L.K.S. condamné à payer une pension alimentaire pour enfant de 8 125,35 \$ mensuellement et 71 883,05 \$ rétroactivement; les frais de scolarité de l'enfant doivent être partagés également par les parties; D.M.C.T. doit payer les autres frais scolaires; les dépens sont accordés à D.M.C.T.

3 juillet 2008
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Roscoe, Saunders et Oland)
Référence neutre : 2008 NSCA 61

Requête en vue de déposer des éléments de preuve supplémentaires rejetée; appel et appel incident rejetés

29 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32790 Cascades Inc. v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Convertible and exchangeable securities - Exact extent to which s. 20(1)(f) of the *Income Tax Act* applies to loan transactions that provide for non-cash settlement and that clearly cause borrowers to incur financing expenses - Whether Federal Court of Appeal interpreted *Imperial Oil Ltd. v. Canada; Inco Ltd. v. Canada*, [2006] 2 S.C.R. 447, 2006 SCC 46, too narrowly - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 20(1)(f).

The Minister of National Revenue disallowed deductions claimed by the Applicant under s. 20(1)(f) of the Act as financing expenses. The loan agreement included a conversion privilege that the lender exercised after the securities had been issued, at a time when the convertible shares were worth more than the value indicated in the agreement.

July 11, 2007
Tax Court of Canada
(Lamarre Proulx J.)
Neutral citation: 2007 TCC 395

Appeal dismissed

June 11, 2008
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 205

Appeal dismissed

September 10, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32790 Cascades Inc. c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Titres convertibles et échangeables - Quelle est l'étendue exacte du champ d'application de l'al. 20(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux opérations d'emprunt qui prévoient un règlement autre qu'en argent et qui entraînent de façon manifeste des frais de financement pour l'emprunteur? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle donné une interprétation trop restrictive de l'arrêt *Cie pétrolière Impériale ltée c. Canada; Inco ltée c. Canada*, [2006] 2 R.C.S. 447, 2006 CSC 46? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), al. 20(1)f).

Le Ministre du Revenu national a refusé les déductions réclamées par la demanderesse en vertu de l'al. 20(1)f) de la Loi à titre de frais de financement. La convention d'emprunt reflète un privilège de conversion lequel fut exercé par le prêteur après l'émission du titre, à un moment où les actions convertibles avaient une valeur supérieure à la valeur mentionnée aux actes d'emprunt.

Le 11 juillet 2007
Cour canadienne de l'impôt
(La juge Lamarre Proulx)
Référence neutre : 2007 CCI 395

Appel rejeté

Le 11 juin 2008
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Noël et Trudel)
Référence neutre : 2008 CAF 205

Appel rejeté

Le 10 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32791 Provigo Inc. v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Convertible and exchangeable securities - Exact extent to which s. 20(1)(f) of the *Income Tax Act* applies to loan transactions that provide for non-cash settlement and that clearly cause borrowers to incur financing expenses - Whether Federal Court of Appeal interpreted *Imperial Oil Ltd. v. Canada; Inco Ltd. v. Canada*, [2006] 2 S.C.R. 447, 2006 SCC 46, too narrowly - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 20(1)(f).

The Minister of National Revenue disallowed deductions claimed by the Applicant under s. 20(1)(f) of the Act as financing expenses. The loan agreement included a conversion privilege that the lender exercised after the securities had been issued, at a time when the convertible shares were worth more than the value indicated in the agreement.

July 11, 2007
Tax Court of Canada
(Lamarre Proulx J.)
Neutral citation: 2007 TCC 395

Appeal dismissed

June 11, 2008
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 205

Appeal dismissed

September 10, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32791 Provigo Inc. c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Titres convertibles et échangeables - Quelle est l'étendue exacte du champ d'application de l'al. 20(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux opérations d'emprunt qui prévoient un règlement autre qu'en argent et qui entraînent de façon manifeste des frais de financement pour l'emprunteur? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle donné une interprétation trop restrictive de l'arrêt *Cie pétrolière Impériale ltée c. Canada; Inco ltée c. Canada*, [2006] 2 R.C.S. 447, 2006 CSC 46? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), al. 20(1)f).

Le Ministre du Revenu national a refusé les déductions réclamées par la demanderesse en vertu de l'al. 20(1)f) de la Loi à titre de frais de financement. La convention d'emprunt reflète un privilège de conversion lequel fut exercé par le prêteur après l'émission du titre, à un moment où les actions convertibles avaient une valeur supérieure à la valeur mentionnée aux actes d'emprunt.

Le 11 juillet 2007
Cour canadienne de l'impôt
(La juge Lamarre Proulx)
Référence neutre : 2007 CCI 395

Appel rejeté

Le 11 juin 2008
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Noël et Trudel)
Référence neutre : 2008 CAF 205

Appel rejeté

Le 10 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32792 Tembec Inc. v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Convertible and exchangeable securities - Exact extent to which s. 20(1)(f) of the *Income Tax Act* applies to loan transactions that provide for non-cash settlement and that clearly cause borrowers to incur financing expenses - Whether Federal Court of Appeal interpreted *Imperial Oil Ltd. v. Canada; Inco Ltd. v. Canada*, [2006] 2 S.C.R. 447, 2006 SCC 46, too narrowly - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 20(1)(f).

The Minister of National Revenue disallowed deductions claimed by the Applicant under s. 20(1)(f) of the Act as financing expenses. The loan agreement included a conversion privilege that the lender exercised after the securities had been issued, at a time when the convertible shares were worth more than the value indicated in the agreement.

July 11, 2007
Tax Court of Canada
(Lamarre Proulx J.)
Neutral citation: 2007 TCC 395

Appeal dismissed

June 11, 2008
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 205

Appeal dismissed

September 10, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32792 Tembec Inc. c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Titres convertibles et échangeables - Quelle est l'étendue exacte du champ d'application de l'al. 20(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux opérations d'emprunt qui prévoient un règlement autre qu'en argent et qui entraînent de façon manifeste des frais de financement pour l'emprunteur? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle donné une interprétation trop restrictive de l'arrêt *Cie pétrolière Impériale ltée c. Canada; Inco ltée c. Canada*, [2006] 2 R.C.S. 447, 2006 CSC 46? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), al. 20(1)f).

Le Ministre du Revenu national a refusé les déductions réclamées par la demanderesse en vertu de l'al. 20(1)f) de la Loi à titre de frais de financement. La convention d'emprunt reflète un privilège de conversion lequel fut exercé par le prêteur après l'émission du titre, à un moment où les actions convertibles avaient une valeur supérieure à la valeur mentionnée aux actes d'emprunt.

Le 11 juillet 2007
Cour canadienne de l'impôt
(La juge Lamarre Proulx)
Référence neutre : 2007 CCI 395

Appel rejeté

Le 11 juin 2008
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Noël et Trudel)
Référence neutre : 2008 CAF 205

Appel rejeté

Le 10 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32858 William Yeates v. Michele Yeates
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Support - Child support - Spousal support - Whether calculations for expenses under s. 7 of the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175, are in error, and violate the applicable legislative intentions and respective case law - Whether spousal support calculations are in error, and violate the applicable legislative intentions and respective case law.

The parties were granted a divorce. The Respondent retains possession of the matrimonial home for three years in order to stay at home and provide care to the parties' children. Two of the children are disabled and the third has special needs. Some but not all of the cost of the children's expenses are covered by government assistance allowances and the Respondent's benefit plan.

April 12, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Greer J.)

Divorce granted; Applicant ordered *inter alia* to pay \$1300 per month for expenses under s. 7 of the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175, and \$2500 per month for permanent spousal support until further order of the court

July 2, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Armstrong and MacFarland JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 519

Appeal dismissed

September 24, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32858 William Yeates c. Michele Yeates
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour enfants - Pension alimentaire pour le conjoint - Les calculs de frais en vertu de l'art. 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, sont-ils erronés et violent-ils l'intention du législateur et la jurisprudence applicables? - Les calculs de la pension alimentaire pour le conjoint sont-ils erronés et violent-ils l'intention du législateur et la jurisprudence applicables?

Les parties ont obtenu le divorce. L'intimée garde la possession du foyer conjugal pendant trois ans pour rester à la maison et prendre soin des enfants des parties. Deux des enfants sont handicapés et le troisième a des besoins particuliers. Certains frais liés aux enfants, mais non pas tous, sont couverts par des prestations d'aide gouvernementale et le régime d'avantages sociaux de l'intimé.

12 avril 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Greer)

Divorce accordé; le demandeur est condamné entre autres à verser une pension de 1 300 \$ par mois au titre des frais prévus à l'art. 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* DORS/97-175, et de 2 500 \$ par mois à titre de pension alimentaire permanente pour le conjoint jusqu'à ce que le tribunal en ordonne autrement

2 juillet 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Armstrong et MacFarland)
Référence neutre : 2008 ONCA 519

Appel rejeté

24 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32872 Sophie Christou v. Silo Grillo
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Judgments and orders - Summary judgment - Appeals - Extension of time - Wrongful doing of financier.

The Applicant states that she mortgaged her sister's home on the advice of the Respondent, a lawyer, with a view to investing in property and lost a significant amount of money. She claims that the Respondent is responsible for her loss.

November 5, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Forestell J.)

Motion for summary judgment dismissed with costs to defendants

April 17, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Doherty J.A.)

Motion to extend time to file a notice of appeal dismissed

September 17, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacFarland and Epstein J.J.A.)

Motion to review the decision of Doherty J.A. dismissed with costs to Respondent

October 16, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

32872 Sophie Christou c. Silo Grillo
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Jugements et ordonnances - Jugement sommaire - Appels - Prorogation de délai - Acte répréhensible d'un financier.

La demanderesse affirme avoir hypothéqué la maison de sa sœur sur le conseil de l'intimé, un avocat, dans le but d'investir dans l'immobilier et avoir perdu une importante somme d'argent. Elle allègue que l'intimé est responsable de sa perte.

5 novembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Forestell)

Motion en jugement sommaire rejetée avec dépens au défendeur

17 avril 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juge Doherty)

Motion en prorogation du délai de dépôt d'un avis d'appel rejetée

17 septembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, MacFarland et Epstein)

Motion en examen de la décision du juge Doherty rejetée avec dépens à l'intimé

16 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

30667 Régent Millette v. Rita Lefort Vigeant, Jean-Pierre Vigeant
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Motion to correct judgment – Whether Court of Appeal had right to set aside trial judgment – Whether Court of Appeal had right to reconsider trial judge’s findings of fact – Whether Court of Appeal had right to correct its judgment of September 28, 2004.

In 2004, the Superior Court allowed in part Mr. Millette’s action for the repayment of various loans he had made, some of them to the Respondent Rita Lefort Vigeant alone and the others to her and her co-defendant, Jean-Pierre Vigeant. The Court of Appeal allowed the appeal in part on September 28, 2004. This Court dismissed Mr. Millette’s application for leave to appeal on March 31, 2005, and a motion by Mr. Millette for reconsideration was not accepted for filing on October 1, 2006.

On May 9, 2008, the Court of Appeal granted a motion by Ms. Lefort Vigeant to correct the judgment of September 28, 2004 on the basis that the court had omitted to adjudicate upon part of the demand, namely the argument that the debt had been extinguished by payment. Mr. Millette is now appealing that judgment.

January 27, 2004 Quebec Superior Court (Normand J.)	Action for repayment of loans allowed in part; Respondent ordered to pay Applicant two amounts of \$90,000 and \$12,077
September 28, 2004 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rochon, Rayle and Hilton JJ.A.)	Appeal allowed in part
May 9, 2008 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rochon, Rayle and Hilton [dissenting] JJ.A.)	Motion to correct judgment granted
August 8, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

30667 Régent Millette c. Rita Lefort Vigeant, Jean-Pierre Vigeant
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Requête en rectification de jugement – La Cour d’appel avait-elle le droit d’annuler le jugement de première instance? – La Cour d’appel avait-elle le droit de se pencher sur les faits qui ont été décidés par le juge de première instance? – La Cour d’appel avait-elle le droit de corriger son jugement du 28 septembre 2004?

En 2004, la Cour supérieure accueille en partie l’action de M. Millette en réclamation du remboursement de divers prêts qu’il a consentis parfois à l’intimée Mme Lefort Vigeant seule, parfois à cette dernière et son codéfendeur à l’époque, Jean-Pierre Vigeant. La Cour d’appel accueille en partie le pourvoi le 28 septembre 2004. Cette Cour rejette la demande d’autorisation d’appel de M. Millette le 31 mars 2005 et une requête en réexamen déposée par lui est non acceptée pour fins de dépôt le 1 octobre 2006.

Le 9 mai 2008, la Cour d’appel accueille la requête en rectification du jugement daté du 28 septembre 2004 déposée par Mme Lefort Vigeant au motif que la cour avait omis de se prononcer sur une partie de la demande, soit le moyen ayant trait à l’extinction de la dette par paiement. C’est maintenant contre ce jugement dont M. Millette se pourvoit.

Le 27 janvier 2004 Cour supérieure du Québec (Le juge Normand)	Action en réclamation du remboursement de prêts accueillie en partie; intimée condamnée à verser au demandeur la somme de 90 000 \$ et la somme de 12 077 \$
Le 28 septembre 2004 Cour d’appel du Québec (Montréal) (Les juges Rochon, Rayle et Hilton)	Pourvoi accueilli en partie

Le 9 mai 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Rayle et Hilton [dissident])

Requête en rectification de jugement accueillie

Le 8 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32847 Towns of Amherst, Bridgewater, New Glasgow, Springhill, Stellarton, Trenton, Truro, Westville and Regional Municipality of Cape Breton v. Trustees of the Police Association of Nova Scotia Pension Plan, Nova Scotia (Superintendent of Pensions) and Police Association of Nova Scotia
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Pensions - Labour relations - Unions - Collective agreements - Statutory interpretation - What legal nexus is necessary to bind an employer to a pension plan sponsored by another party so as to engage the employer's funding obligations under pension legislation? - Whether the law of agency can be applied to add a party to a collective agreement, other than the employee and the certified bargaining agent, to establish the legal nexus necessary to bind an employer to a pension plan sponsored by third party - *Pension Benefits Act*, R.S.N.S. 1989, c. 340, ss. 2, 10, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 45, 62, 87, 89, 104, 105.

Each Applicant Town employs its own police force and ancillary police staff, who are represented by Locals of the Police Association of Nova Scotia. The Towns adopted the Police Association of Nova Scotia's Pension Plan, a defined benefits plan, in their collective agreements with their respective Locals. The collective agreements require the Towns to remit defined employee and employer contributions to the Plan. An actuarial firm disclosed a solvency deficiency in the Plan as of September 30, 2003. The Towns declined to make special payments to correct the solvency deficiency. The Plan's administrator referred the matter to Nova Scotia's Superintendent of Pensions under s. 45 of the *Pension Benefits Act*, R.S.N.S. 1989, c. 340.

May 12, 2006
Department of Environment and Labour
(Nova Scotia)
(N. M. Smith, Superintendent of Pensions)

Order to Applicants to make unfunded liability payments and special payments to Police Association of Nova Scotia Pension Plan

November 27, 2007
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(LeBlanc J.)
Neutral citation: 2007 NSSC 344

Appeal allowed

August 15, 2008
Nova Scotia Court of Appeal
(Fichaud, MacDonald and Roscoe JJ.A.)
Neutral citation: 2008 NSCA 74

Appeal allowed; Superintendent's order restored

October 14, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32847 Villes de Amherst, Bridgewater, New Glasgow, Springhill, Stellarton, Trenton, Truro, Westville et municipalité régionale de Cape Breton c. Trustees of the Police Association of Nova Scotia Pension Plan, Nouvelle-Écosse (surintendant des pensions) et Police Association of Nova Scotia
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions - Relations de travail - Syndicats - Conventions collectives - Interprétation des lois - Quel lien juridique est nécessaire pour lier un employeur à un régime de pensions dont une autre partie est le promoteur de manière en engager les obligations de financement qui incombent à l'employeur en vertu des lois sur les pensions? - Le droit des mandats peut-il être appliqué de manière à ajouter une partie à une convention collective, autre que l'employé et l'agent négociateur accrédité, afin d'établir le lien juridique nécessaire pour lier un employeur à un régime de pensions dont une autre partie est le promoteur? - *Pension Benefits Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 340, art. 2, 10, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 45, 62, 87, 89, 104, 105.

Chaque ville demanderesse a son propre service de police et emploi du personnel policier de soutien, représenté par les sections locales de la Police Association of Nova Scotia. Les villes ont adopté le Police Association of Nova Scotia's Pension Plan, un régime à prestations déterminées, dans leurs conventions collectives avec leurs sections locales respectives. Les conventions collectives obligent les villes à verser au régime des cotisations déterminées de l'employé et de l'employeur. Un cabinet d'actuaire a conclu que le régime avait un déficit de solvabilité au 30 septembre 2003. Les villes ont refusé de verser des cotisations d'équilibre pour corriger le déficit de solvabilité. L'administrateur du régime a renvoyé l'affaire au surintendant des pensions de la Nouvelle-Écosse en application de l'art. 45 de la *Pension Benefits Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 340.

12 mai 2006
Ministère de l'Environnement et du Travail
(Nouvelle-Écosse)
(N. M. Smith, surintendant des pensions)

Ordonnance enjoignant aux demanderesse de combler le déficit actuariel et de verser des cotisations d'équilibre au Police Association of Nova Scotia Pension Plan

27 novembre 2007
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(juge LeBlanc)
Référence neutre : 2007 NSSC 344

Appel accueilli

15 août 2008
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Fichaud, MacDonald et Roscoe)
Référence neutre : 2008 NSCA 74

Appel accueilli; ordonnance du surintendant rétablie

14 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32755 Brian Jenner v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Goods and services tax – Input tax credit – Whether vehicle in question was “passenger vehicle” within meaning of *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.) – Whether vehicle in question was acquired in course of carrying on business within meaning of s. 248(1) of *Income Tax Act*.

In 2003, Mr. Jenner bought a Land Rover sport utility vehicle for \$83,000 and leased it to the Helicopter Association of Canada, a company of which he was the president, the chief executive officer and an employee. Following that purchase, the Minister of National Revenue made an assessment under s. 201 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, in which he determined that the input tax credit to which Mr. Jenner was entitled was limited to the prescribed amount of \$30,000, because the vehicle in question was a “passenger vehicle” within the meaning of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.). Mr. Jenner submits that the calculation of the credit should be based on the vehicle's retail price of \$83,000. The outcome of the case depends on whether the vehicle in question was acquired in the course of carrying on a business of renting or leasing vehicles.

December 11, 2006
Tax Court of Canada
(Archambault J.)
Neutral citation: 2007 TCC 141

Appeal from assessment under s. 201 of *Excise Tax Act*,
R.S.C. 1985, c. E-15, dismissed

May 29, 2008
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Létourneau and Blais JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 196

Appeal dismissed

August 13, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32755 Brian Jenner c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Taxe sur les produits et services – Crédit de taxe sur les intrants – Le véhicule en question se qualifie-t-il comme « voiture de tourisme » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch.1 (5^e supp.)? – Le véhicule en question a-t-il été acquis dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'art. 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?

En 2003, M. Jenner achète au coût de 83 000 \$ un véhicule utilitaire sport de marque Land Rover qu'il loue à The Helicopter Association of Canada, une compagnie dont il est président, chef de la direction et salarié. Suite à cet achat, le ministre du Revenu national établit une cotisation en vertu de l'art. 201 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, déterminant que le crédit de taxe sur les intrants auquel M. Jenner a droit se limite à la somme prescrite de 30 000 \$ puisque le véhicule en cause se qualifie comme « voiture de tourisme » au sens de *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch.1 (5^e supp.). Monsieur Jenner soutient pour sa part que le calcul doit se faire sur la base du prix de détail du véhicule, soit 83 000 \$. La résolution du litige dépend de la question de savoir si le véhicule en question a été acquis ou non dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de location de voitures.

Le 11 décembre 2006
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Archambault)
Référence neutre : 2007 CCI 141

Appel d'une cotisation établie en vertu de l'art. 201 de la
Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15, rejetée

Le 29 mai 2008
Cour d'appel fédérale
(Les juges Desjardins, Létourneau et Blais)
Référence neutre : 2008 CAF 196

Appel rejeté

Le 13 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32778 Ferme avicole Kiamika Inc. v. Coopérative fédérée de Québec, Patrick Hutchinson, ayant fait affaire sous les nom et raison sociale de Ferme Avicole Hutchinson Poultry Farm Enr.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability - Latent defect - Sale of eggs contaminated with salmonella by producer of breeder eggs to cooperative that distributed brooding chicks - Development of infected chicks and then of infected laying hens on two purchasing farms - Infected table eggs marketed by third farm - Human contamination occurring - Federal department ordering destruction of animals and eggs - Farms' direct losses compensated by department - Three farms bringing actions for indirect losses against distributing cooperative in which they also sought punitive damages for intentional fault and for failure to renew quotas - Producer of breeder eggs called in warranty by distributing cooperative - Corporate ties between three farms - Whether Court of Appeal erred in finding that Respondent had not breached general duty to inform Applicant - Whether Court of Appeal erred in finding that Applicant had contributed to damage it sustained - Whether Court of Appeal erred in finding that slaughter of Applicant's flocks resulted in part from Applicant's own fault - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1478, 1479, 1726 to 1730. (See also 32780, 32781)

A farm that produced breeder eggs and then a cooperative that produced chicks from those eggs were contaminated with salmonella, and when the cooperative's chicks had become laying hens on the Applicant purchasing farm Kiamika and another farm to which that farm had sold some of its hens, the contamination spread to them. Before the problem was detected, eggs from those hens were marketed by a third farm, and human contamination resulted. Agriculture Canada ordered that the animals and eggs be destroyed. The three farms, which were linked by family and corporate ties, jointly sued the cooperative that had distributed the brooding chicks to Kiamika; the cooperative called the original producer in warranty. The Superior Court held that the cooperative was liable to the farm that had bought the chicks and the one to which some of the chicks had been transferred, and that the original producer was liable to the cooperative; it dismissed the action of the farm that had marketed the contaminated table eggs, and allowed the cooperative's cross demand against the farms for failing to limit the scale of the proceedings in due time.

March 7, 2006
Quebec Superior Court
(Vézina J.)

Applicant's action in damages allowed in part;
Respondent's action in warranty allowed against
Hutchinson; Respondent's cross demand allowed in part.

June 4, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert, Chamberland and Rochette JJ.A.)

Applicant's appeal allowed in part; proportion of its
contributory fault reduced from one half to one third;
incidental appeal dismissed.

September 2, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

September 29 and October 2, 2008
Supreme Court of Canada

Applications for leave to cross-appeal filed by Respondent
and by Hutchinson.

October 2, 2008

Motion for leave to intervene filed by Union des
producteurs agricoles.

32778 Ferme avicole Kiamika Inc. c. Coopérative fédérée de Québec, Patrick Hutchinson, ayant fait affaire sous les nom et raison sociale de Ferme Avicole Hutchinson Poultry Farm Enr.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile - Vice caché - Vente d'oeufs contaminés à la salmonelle par un producteur d'oeufs de reproduction à une coopérative distributrice de poussins naissants - Développement de poussins infectés puis de poules infectées dans deux fermes acheteuses - Oeufs de consommation infectés mis en marché par une tierce ferme - Contamination humaine survenue - Ordonnance ministérielle fédérale de destruction des animaux et des oeufs - Pertes directes des fermes compensées par l'autorité ministérielle - Recours des trois fermes contre la coopérative distributrice de poussins naissants pour les pertes indirectes et en dommages punitifs pour faute intentionnelle et non-renouvellement de quotas - Producteur d'oeufs de reproduction appelé en garantie par la coopérative distributrice de poussins naissants - Liens corporatifs entre les trois fermes - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'intimée n'a pas manqué à son devoir général d'information à l'égard de la demanderesse? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la demanderesse a contribué à la survenance des dommages qu'elle a subis? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'abattage des troupeaux de la demanderesse résulte en partie de la faute de celle-ci? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1478, 1479, 1726 à 1730. (Voir aussi 32780, 32781)

Une contamination à la salmonelle touche une ferme productrice d'oeufs de reproduction puis une coopérative productrice de poussins issus de ces oeufs avant de se répandre parmi les poules pondeuses que sont devenus ces poussins dans la ferme acheteuse Kiamika, demanderesse, et une autre ferme à qui elle a vendu une partie de ses pondeuses. Avant que le problème ne soit détecté, les oeufs pondus sont mis en marché par une troisième ferme et une contamination humaine en résulte. Agriculture Canada ordonne la destruction des animaux et des oeufs. Les trois fermes, liées par des liens familiaux et corporatifs, poursuivent conjointement la coopérative qui a distribué les poussins naissants à Kiamika; la coopérative appelle en garantie son producteur initial. La Cour supérieure reconnaît la responsabilité de la coopérative envers la ferme ayant acheté les poussins et envers celle où une partie d'entre eux ont été transférés, ainsi que la responsabilité du producteur initial envers la coopérative; elle rejette le recours de la ferme ayant mis en marché les oeufs de consommation contaminés; elle accueille la demande reconventionnelle de la coopérative contre les fermes pour n'avoir pas limité l'ampleur des procédures en temps utile.

<p>Le 7 mars 2006 Cour supérieure du Québec (Le juge Vézina Paul)</p>	<p>Action en dommages-intérêts de la demanderesse accueillie en partie; appel en garantie de l'intimée accueilli contre Hutchinson; demande reconventionnelle de l'intimée accueillie en partie.</p>
<p>Le 4 juin 2008 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Robert, Chamberland et Rochette)</p>	<p>Appel de la demanderesse accueilli en partie; proportion de sa faute contributoire réduite de la moitié à un tiers; appel incident rejeté.</p>
<p>Le 2 septembre 2008 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée.</p>
<p>Les 29 septembre et 2 octobre 2008 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demandes d'autorisation d'appel incident déposées par l'intimée et par Hutchinson.</p>
<p>Le 2 octobre 2008</p>	<p>Requête en intervention déposée par l'Union des producteurs agricoles.</p>

32781 Ferme avicole Héva Inc. v. Coopérative fédérée de Québec, Patrick Hutchinson, ayant fait affaires sous les nom et raison sociale de Ferme Avicole Hutchinson Poultry Farm Enr.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability - Latent defect - Sale of eggs contaminated with salmonella by producer of breeder eggs to cooperative that distributed brooding chicks - Development of infected chicks and then of infected laying hens on two purchasing farms - Infected table eggs marketed by third farm - Human contamination occurring - Federal department ordering destruction of animals and eggs - Farms' direct losses compensated by department - Three farms bringing actions for indirect losses against distributing cooperative in which they also sought punitive damages for intentional fault and for failure to renew quotas - Producer of breeder eggs called in warranty by distributing cooperative - Corporate ties between three farms - Whether Court of Appeal erred in finding that Respondent had not breached general duty to inform Applicant - Whether Court of Appeal erred in finding that Applicant had contributed to damage it sustained - Whether Court of Appeal erred in finding that slaughter of Applicant's flocks resulted in part from Applicant's own fault - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1478, 1479, 1726 to 1730. (See also 32778, 32780)

A farm that produced breeder eggs and then a cooperative that produced chicks from those eggs were contaminated with salmonella, and when the cooperative's chicks had become laying hens on the purchasing farm and another farm, the Applicant, to which that farm had sold some of its hens, the contamination spread to them. Before the problem was detected, eggs from those hens were marketed by a third farm, and human contamination resulted. Agriculture Canada ordered that the animals and eggs be destroyed. The three farms, which were linked by family and corporate ties, jointly sued the cooperative that had distributed the brooding chicks; the cooperative called the original producer in warranty. The Superior Court held that the cooperative was liable to the farm that had bought the chicks and to Héva, to which some of the chicks had been transferred, and that the original producer was liable to the cooperative; it dismissed the action of the farm that had marketed the contaminated table eggs, and allowed the cooperative's cross demand against the farms for failing to limit the scale of the proceedings in due time.

<p>March 7, 2006 Quebec Superior Court (Vézina J.)</p>	<p>Applicant's action in damages allowed in part; Respondent's action in warranty allowed against Hutchinson; Respondent's cross demand allowed in part.</p>
<p>June 4, 2008 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Robert, Chamberland and Rochette JJ.A.)</p>	<p>Applicant's appeal allowed in part and quantum of its damages corrected; incidental appeal dismissed.</p>

September 2, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

September 29 and October 2, 2008
Supreme Court of Canada

Applications for leave to cross-appeal filed by Respondent and by Hutchinson.

October 2, 2008

Motion for leave to intervene filed by Union des producteurs agricoles.

32781 Ferme avicole Héva Inc. c. Coopérative fédérée de Québec, Patrick Hutchinson, ayant fait affaires sous les nom et raison sociale de Ferme Avicole Hutchinson Poultry Farm Enr.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile - Vice caché - Vente d'oeufs contaminés à la salmonelle par un producteur d'oeufs de reproduction à une coopérative distributrice de poussins naissants - Développement de poussins infectés puis de poudeuses infectées dans deux fermes acheteuses - Oeufs de consommation infectés mis en marché par une tierce ferme - Contamination humaine survenue - Ordonnance ministérielle fédérale de destruction des animaux et des oeufs - Pertes directes des fermes compensées par l'autorité ministérielle - Recours des trois fermes contre la coopérative distributrice de poussins naissants pour les pertes indirectes et en dommages punitifs pour faute intentionnelle et non-renouvellement de quotas - Producteur d'oeufs de reproduction appelé en garantie par la coopérative distributrice de poussins naissants - Liens corporatifs entre les trois fermes - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'intimée n'a pas manqué à son devoir général d'information à l'égard de la demanderesse? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la demanderesse a contribué à la survenance des dommages qu'elle a subis? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'abattage des troupeaux de la demanderesse résulte en partie de la faute de celle-ci? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1478, 1479, 1726 à 1730. (Voir aussi 32778, 32780)

Une contamination à la salmonelle touche une ferme productrice d'oeufs de reproduction puis une coopérative productrice de poussins issus de ces oeufs avant de se répandre parmi les poules poudeuses que sont devenus ces poussins dans la ferme acheteuse et une autre ferme, demanderesse, à qui elle a vendu une partie de ses poudeuses. Avant que le problème ne soit détecté, les oeufs pondus sont mis en marché par une troisième ferme et une contamination humaine en résulte. Agriculture Canada ordonne la destruction des animaux et des oeufs. Les trois fermes, liées par des liens familiaux et corporatifs, poursuivent conjointement la coopérative qui a distribué les poussins naissants; la coopérative appelle en garantie son producteur initial. La Cour supérieure reconnaît la responsabilité de la coopérative envers la ferme ayant acheté les poussins et Héva, où une partie d'entre eux ont été transférés, ainsi que la responsabilité du producteur initial envers la coopérative; elle rejette le recours de la ferme ayant mis en marché les oeufs de consommation contaminés; elle accueille la demande reconventionnelle de la coopérative contre les fermes pour n'avoir pas limité l'ampleur des procédures en temps utile.

Le 7 mars 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Vézina Paul)

Action en dommages-intérêts de la demanderesse accueillie en partie; appel en garantie de l'intimée accueilli contre Hutchinson; demande reconventionnelle de l'intimée accueillie en partie.

Le 4 juin 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Robert, Chamberland et Rochette)

Appel de la demanderesse accueilli en partie et quantum de ses dommages corrigé; appel incident rejeté.

Le 2 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Les 29 septembre et 2 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel incident déposées par l'intimée et par Hutchinson.

Le 2 octobre 2008

Requête en intervention déposée par l'Union des producteurs agricoles.

32780 Ferme avicole Paul Richard & Fils Inc. v. Coopérative fédérée de Québec, Patrick Hutchinson, ayant fait affaires sous les nom et raison sociale de Ferme Avicole Hutchinson Poultry Farm Enr.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability - Latent defect - Sale of eggs contaminated with salmonella by producer of breeder eggs to cooperative that distributed brooding chicks - Development of infected chicks and then of infected laying hens on two purchasing farms - Infected table eggs marketed by third farm - Human contamination occurring - Federal department ordering destruction of animals and eggs - Farms' direct losses compensated by department - Three farms bringing actions for indirect losses against distributing cooperative in which they also sought punitive damages for intentional fault and for failure to renew quotas - Producer of breeder eggs called in warranty by distributing cooperative - Corporate ties between three farms - Whether Court of Appeal erred in finding that Respondent had not breached general duty to inform Applicant - Whether Court of Appeal erred in finding that Applicant had contributed to damage it sustained - Whether Court of Appeal erred in finding that slaughter of Applicant's flocks resulted in part from Applicant's own fault - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1478, 1479, 1726 to 1730. (See also 32778 and 32781)

A farm that produced breeder eggs and then a cooperative that produced chicks from those eggs were contaminated with salmonella, and when the cooperative's chicks had become laying hens on the purchasing farm and another farm to which that farm had sold some of its hens, the contamination spread to them. Before the problem was detected, eggs from those hens were marketed by a third farm, the Applicant, and human contamination resulted. Agriculture Canada ordered that the animals and eggs be destroyed. The three farms, which were linked by family and corporate ties, jointly sued the cooperative that had distributed the brooding chicks to Kiamika; the cooperative called the original producer in warranty. The Superior Court held that the cooperative was liable to the farm that had bought the chicks and the one to which some of the chicks had been transferred, and that the original producer was liable to the cooperative; it dismissed the action of the Richard farm, which had marketed the contaminated table eggs, and allowed the cooperative's cross demand against the farms for failing to limit the scale of the proceedings in due time.

March 7, 2006
Quebec Superior Court
(Vézina J.)

Applicant's action in damages dismissed; Respondent's cross demand allowed in part.

June 4, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert, Chamberland and Rochette JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed.

September 2, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

September 29 and October 2, 2008
Supreme Court of Canada

Applications for leave to cross-appeal filed by Respondent and by Hutchinson.

October 2, 2008

Motion for leave to intervene filed by Union des producteurs agricoles.

32780 Ferme avicole Paul Richard & Fils Inc. c. Coopérative fédérée de Québec, Patrick Hutchinson, ayant fait affaires sous les nom et raison sociale de Ferme Avicole Hutchinson Poultry Farm Enr.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile - Vice caché - Vente d'oeufs contaminés à la salmonelle par un producteur d'oeufs de reproduction à une coopérative distributrice de poussins naissants - Développement de poussins infectés puis de poudeuses infectées dans deux fermes acheteuses - Oeufs de consommation infectés mis en marché par une tierce ferme - Contamination humaine survenue - Ordonnance ministérielle fédérale de destruction des animaux et des oeufs - Pertes directes des fermes compensées par l'autorité ministérielle - Recours des trois fermes contre la coopérative distributrice de poussins naissants pour les pertes indirectes et en dommages punitifs pour faute intentionnelle et non-renouvellement de quotas - Producteur d'oeufs de reproduction appelé en garantie par la coopérative distributrice de poussins naissants - Liens corporatifs entre les trois fermes - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'intimée n'a pas manqué à son devoir général d'information à l'égard de la demanderesse? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la demanderesse a contribué à la survenance des dommages qu'elle a subis? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'abattage des troupeaux de la demanderesse résulte en partie de la faute de celle-ci? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1478, 1479, 1726 à 1730. (Voir aussi 32778 et 32781)

Une contamination à la salmonelle touche une ferme productrice d'oeufs de reproduction puis une coopérative productrice de poussins issus de ces oeufs avant de se répandre parmi les poules pondeuses que sont devenus ces poussins dans la ferme acheteuse et une autre ferme à qui elle a vendu une partie de ses pondeuses. Avant que le problème ne soit détecté, les oeufs pondus sont mis en marché par une troisième ferme, demanderesse, et une contamination humaine en résulte. Agriculture Canada ordonne la destruction des animaux et des oeufs. Les trois fermes, liées par des liens familiaux et corporatifs, poursuivent conjointement la coopérative qui a distribué les poussins naissants à Kiamika; la coopérative appelle en garantie son producteur initial. La Cour supérieure reconnaît la responsabilité de la coopérative envers la ferme ayant acheté les poussins et envers celle où une partie d'entre eux ont été transférés, ainsi que la responsabilité du producteur initial envers la coopérative; elle rejette le recours de la ferme Richard qui a mis en marché les oeufs de consommation contaminés; elle accueille la demande reconventionnelle de la coopérative contre les fermes pour n'avoir pas limité l'ampleur des procédures en temps utile.

Le 7 mars 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Vézina Paul)

Action en dommages-intérêts de la demanderesse rejetée; demande reconventionnelle de l'intimée accueillie en partie.

Le 4 juin 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Robert, Chamberland et Rochette)

Appel de la demanderesse rejeté.

Le 2 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Les 29 septembre et 2 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel incident déposées par l'intimée et par Hutchinson.

Le 2 octobre 2008

Requête en intervention déposée par l'Union des producteurs agricoles.

32801 Denis Gauthier v. Marcel Guindon, 9100-3475 Québec Inc. et 9089-0161 Québec Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Contract of partnership - Whether contract of partnership exists - Parties collaborating for one year - Whether partnership existed between them - Whether Court of Appeal violated Applicant's fundamental right to equality in dismissing his appeal - Whether Court of Appeal's discretion must be exercised so as to protect atypical workers - Whether consent of parties was sufficient to form contract of partnership - Whether it was possible for Applicant to have more than one status - Whether employment contract provided for remuneration in form of capital stock - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 2186, 2250.

The Applicant, a real estate agent, was bound to the Respondent Guindon, a real estate broker, under an employment contract from the summer of 2000 to the spring of 2001. The company that employed Mr. Gauthier was 9089-0161 Québec inc., operating as Royal LePage Avantage. Mr. Guindon was its sole shareholder. As a result of personal plans for acquisitions and financing that were developed during the period in question, the Applicant began to see himself as the Respondent's business partner. When the Respondent acquired the company 9100-3475 and that company became the owner of an immovable included in a joint business venture, Mr. Gauthier claimed half the capital stock. The Superior Court found that the existence of a partnership had not been proven and dismissed the Applicant's action in damages. The Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that it had no chance of success.

December 3, 2007
Quebec Superior Court
(Mireault J.)

Applicant's action in damages dismissed.

June 16, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Bich and Dufresne JJ.A.)

Appeal dismissed.

September 16, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

32801 Denis Gauthier c. Marcel Guindon, 9100-3475 Québec Inc. et 9089-0161 Québec Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats - Contrat de société - Existence ou non d'un tel contrat - Collaboration des parties pendant un an - Une société existait-elle entre elles? - La Cour d'appel a-t-elle porté atteinte au droit fondamental du demandeur à l'égalité en n'accueillant pas son appel? - Le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'appel devait-il s'exercer en vue de protéger les travailleurs atypiques? - Le consentement des parties suffisait-il à former le contrat de société? - Le cumul des statuts du demandeur était-il possible? - Le contrat de louage de services comportait-il une rémunération sous forme de capital-actions? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2186, 2250.

Le demandeur, agent immobilier, a été lié à l'intimé Guindon, courtier immobilier, par un contrat de louage de services, de l'été 2000 au printemps 2001. La compagnie qui employait M. Gauthier est 9089-0161 Québec inc., faisant affaires sous le nom de Royal Lepage Avantage. M. Guindon en est le seul actionnaire. Parallèlement, des projets personnels d'acquisition et de financement se développent au cours de cette période, entraînant le demandeur à se considérer comme associé de l'intimé en affaires. Quand ce dernier acquiert la compagnie 9100-3475 et que celle-ci devient propriétaire d'un immeuble inclus dans un projet d'affaires commun, M. Gauthier réclame la moitié du capital actions. La Cour supérieure estime que l'existence d'une société n'était pas prouvée et elle a rejeté l'action du demandeur en dommages-intérêts. La Cour d'appel décide que l'appel n'a aucune chance de succès et le rejette.

Le 3 décembre 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Mireault)

Rejet de l'action en dommages-intérêts du demandeur.

Le 16 juin 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Bich et Dufresne)

Rejet de l'appel.

Le 16 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.
